



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.32
11 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-septième session
Bali, 3-11 décembre 2007

Point 4 c) de l'ordre du jour
Communications nationales des Parties non visées
à l'annexe I de la Convention
Fourniture d'un appui financier et technique

Fourniture d'un appui financier et technique

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des informations communiquées par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au sujet de l'appui financier apporté à l'élaboration des communications nationales initiales et ultérieures des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I)¹.
2. Le SBI a invité le FEM à continuer de communiquer des informations sur ses activités relatives à l'élaboration des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I, y compris les dates d'approbation des financements et de décaissement des fonds, pour examen par le SBI à sa vingt-huitième session (juin 2008).
3. Le SBI a demandé instamment aux Parties non visées à l'annexe I qui n'avaient pas encore soumis leurs communications nationales initiales de le faire aussitôt que possible. Les Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés peuvent soumettre leurs communications nationales initiales lorsqu'elles le jugeront bon.
4. Le SBI a pris note des informations communiquées par le FEM telles qu'elles figurent dans son rapport à la Conférence des Parties à sa treizième session², en particulier les informations contenues dans l'annexe 6 du rapport.

¹ FCCC/SBI/2007/INF.9.

² FCCC/CP/2007/3.

5. Le SBI a rappelé que les Parties non visées à l'annexe I pouvaient demander au FEM de les aider à élaborer et mettre au point les propositions de projet identifiées dans leurs communications nationales³, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention.

6. Le SBI a par ailleurs recommandé que la Conférence des Parties, à sa treizième session, demande au FEM:

a) De continuer à veiller à ce que des ressources financières soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

b) De prendre en considération la demande formulée dans le paragraphe 6 a) ci-dessus dans son examen à mi-parcours prévu en 2008;

c) De s'employer avec ses agents d'exécution à continuer de simplifier ses procédures et à améliorer l'efficacité et l'efficience du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I reçoivent des fonds leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de ces obligations;

d) De perfectionner, selon que de besoin, les procédures opérationnelles afin que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les Parties non visées à l'annexe I doivent engager pour préparer leur troisième et le cas échéant leur quatrième communications nationales, à la lumière des alinéas *a* à *c* du paragraphe 6 ci-dessus;

e) D'aider, selon que de besoin, les Parties non visées à l'annexe I à élaborer et mettre au point les propositions de projet identifiées dans leurs communications nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 2 de la décision 5/CP.11;

f) De veiller, avec ses organes d'exécution, à ce que l'analyse des propositions de projet pour le financement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures soit conforme aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention⁴.

7. Le SBI a également recommandé que la Conférence des Parties, à sa treizième session, invite le FEM:

a) À continuer de communiquer des informations sur le financement des projets identifiés dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I⁵, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et par la suite soumis et approuvés;

b) À prendre en considération les vues des Parties sur leurs relations actuelles avec le FEM et ses organes d'exécution concernant la fourniture d'un appui financier à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et les préoccupations qu'elles ont pu exprimer à cet égard, telles qu'elles apparaissent dans les documents FCCC/SBI/2007/Misc.13 et Add.1.

³ Décision 5/CP.11, par. 2.

⁴ Les directives actuelles figurent dans la décision 17/CP.8.

⁵ Décision 5/CP.11, par. 2.